

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL**

HA/KB

**SEANCE DU LUNDI 30 JANVIER 2006**

N° 5

**OBJET :**

**FINANCES -**

**Budget annexe aérodrome -**

**Exercice 2006 -**

**Subvention d'équilibre de**

**92 100 €**

**Présents** : M. BERTRAND Jean-Michel, Député-Maire ;  
M. BRETON, Mmes MOREL, GUILLERMIN, DESFARGES,  
MM. FROMONT, LEPELTIER, BERNIGAUD, Mme LAUGEL,  
M. MOREL-LAB, Mmes BODARD, JEAN-LOUIS, WITTMANN, Adjoints ;  
Mme BOZON, M. BRAYARD, Mme BRENDEL, Mme CHAMPEL, MM.  
COURTIEUX, DEBAT, Mme DOMINJON-STENGER, M. DORE, Mme  
DUTHU, MM. FEILLENS, LACROIX, LE MAOUT, Mme MAYER, MM.  
MAZUY, MORNET, Mmes MOTTA, NOLL, Mme PERRET, M. PRITZY,  
Mmes TOWNSEND-GIRARD, ZILLER

**Excusés** : M CAILLAT (Mme NOLL), Mme CLAME (M COURTIEUX), M  
GAUTHERET (Mme DUTHU), M PARAMELLE (M MAZUY), M PERRIOD  
(Mme ZILLER), Mme PONS LAMOITTE (Mme WITTMANN), M RODET  
(M DEBAT), Mme SAINT ANDRE (Mme CHAMPEL), Mme VEILLEROT

**Secrétaire de séance** : M MAZUY

**Rapporteur** : Mme MOREL

\*\*\*\*\*

**EXPOSE**

Les articles L.2224-1 et L.2224-2 du code général des collectivités territoriales prévoient que les budgets des services exploités en régie doivent être équilibrés en recettes et en dépenses, à l'exception de trois motifs de dérogation dont le premier et le troisième pourraient être retenus, et permettre au budget principal ville d'équilibrer ce service.

En effet, ils stipulent qu'une prise en charge peut être décidée par le conseil municipal :

- lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement,

- lorsque la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

Or, les charges de fonctionnement (et le remboursement du capital de la dette) sont à un niveau tel qu'il est impossible de les répercuter sur la vente du carburant, les tarifs pratiqués pour les taxes d'atterrissage (3 000 €) ou sur le produit des locations (23 700 €) sans remettre en cause la pérennité même de l'équipement.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur une dérogation, en vue de prendre en charge sur le budget principal une somme maximum de 92 100 €.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Vu les articles L 2224-1 et L 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable émis par la commission des finances lors de sa réunion du 19 janvier 2006,

**A la majorité (32 voix), (10 voix)contre la gauche plurielle**

**DECIDE** de solliciter une dérogation et de prendre en charge sur le budget principal une somme maximum de 92 100 € qui sera versée au compte 774, ajustée au montant du déficit définitif constaté en fin d'exercice.

\*\*\*